



Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants en Auvergne-Rhône-Alpes BOP 104

Appel à projets régional 2022

En Auvergne-Rhône-Alpes, les services du Préfet de Région (SGAR et DREETS) sont chargés de mettre en œuvre la politique publique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères issues de pays extérieurs à l'Union européenne et souhaitant s'installer durablement en France.

L'étranger primo-arrivant s'engage dans un parcours d'intégration républicaine d'une durée de 5 ans qui débute avec la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) au cours duquel il bénéficie de formations civique et linguistique et d'une orientation vers les services de proximité, délivrées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Au 30 novembre 2021, 9 693 étrangers ont signé le contrat d'intégration républicaine en région Auvergne-Rhône-Alpes dont 5 979 bénéficiaires d'une protection internationale.

Pour contribuer à la construction du parcours d'intégration des étrangers primo-arrivants, les services du Préfet de Région mobilisent, par le biais d'un appel à projets régional, l'ensemble des acteurs (institutions, associations) qui agissent dans ce domaine en Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent appel à projets s'inscrit dans la démarche issue du comité interministériel à l'intégration (C2I) des 5 juin 2018 et 6 novembre 2019 et de la Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés en France mise en œuvre par la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR).

I. Les priorités de l'appel à projets

Le présent appel à projets portera sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » qui concerne les étrangers primo-arrivants, ressortissants de pays extra-communautaires et titulaires d'un titre de séjour depuis moins de 5 ans, dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI), c'est-à-dire qui ont la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Il s'inscrit dans le cadre des priorités nationales fixées par la Direction de l'Intégration et de l'Accès à la Nationalité (DIAN) et par la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR).

Ainsi, sous réserve des crédits disponibles, le présent appel à projets a vocation à financer **les actions d'envergure régionale ou interdépartementale** (au moins deux départements de la région), **quelle que soit leur thématique** (accompagnement vers l'emploi, accès aux droits, formation linguistique à visée professionnelle, lutte contre la fracture numérique, appropriation des valeurs de la République, dispositif de prise en charge de santé mentale...) **et quel que soit le public cible** (primo-arrivant et/ou bénéficiaire d'une protection internationale).

Dans ce cadre, pourront être financés :

- Les projets à destination directe des étrangers primo-arrivants, dont les BPI, à condition qu'ils soient portés par une structure en capacité à court terme de toucher un nombre significatif d'étrangers en se déployant sur le territoire régional ;
- Les projets visant à professionnaliser et à faciliter le travail des partenaires de l'intégration : accompagnement des intervenants (professionnels et bénévoles) par la formation, création d'outils d'information, de formation, de mises en réseau d'acteurs, etc. dans les domaines intéressants les étrangers primo-arrivants ;
- Les projets d'ingénierie, d'évaluation de dispositifs, d'expérimentations, voire, ponctuellement, de pratiques innovantes, dans la perspective d'une modélisation pour un essaimage régional voire national.

II. La priorité sera donnée aux thématiques suivantes :

- L'accès aux droits des étrangers primo-arrivants (lutte contre la fracture numérique, services d'interprétariat, ...);
- L'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, la levée des freins périphériques à l'emploi (mobilité, garde d'enfants, ...), notamment pour les femmes, la formation linguistique à visée professionnelle, la certification des compétences professionnelles ;
- Les dispositifs dédiés à la prise en charge de la santé, dont la santé mentale, des primo-arrivants ;
- L'accès à la culture, aux loisirs, au sport et les actions favorisant le renforcement des liens avec la société civile et l'appropriation des valeurs de la République.

Si le financement de dispositifs implantés sur deux départements est possible, les projets visant au moins trois départements de la région seront privilégiés.

Les actions implantées sur un seul département relèvent d'un financement départemental.

III. Par ailleurs, ne relèvent pas de cet appel à projets :

- Les projets à destination des personnes déboutées de leur demande d'asile, des personnes en situation irrégulière au regard du droit au séjour, des ressortissants de pays de l'Union européenne et des mineurs non accompagnés ;
- Les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation ne sont pas pris en charge au titre de cet appel à projets mais sont financés par le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) ou directement par la direction de l'asile en ce qui concerne l'accueil des personnes réinstallées au titre de l'accord-cadre signé le 4 février 2008 avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) ;
- Les personnes orientées par la plateforme nationale de logement des réfugiées gérée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), dont l'accompagnement vers l'intégration est pris en charge par d'autres dispositifs.

IV. Les critères de recevabilité et de sélection

1. Organismes pouvant répondre à l'appel à projets

Organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, les collectivités territoriales et les établissements publics.

2. Complétude du dossier

Le dossier doit être transmis complet dans les délais (cf. III.1.) et comporter les pièces suivantes :

1) Formulaire Cerfa n°12156*05 rempli et ses annexes renseignées.

Le formulaire Cerfa n°12156*05 peut être téléchargé :

- soit sur le site internet www.service-public.fr
- soit à partir du lien <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Les porteurs doivent remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice Cerfa n° 51781#02.

Les organismes autres que les associations de la loi 1901 sont invités à remplir le formulaire Cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

2) RIB

3) Statuts et la liste des dirigeants

4) Document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si celle-ci n'est pas le président de l'organisme

5) Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables

6) Bilan financier et de l'action menée en 2021, si celle-ci a fait l'objet d'un financement par l'État. (éventuellement intermédiaire – a minima le formulaire 15059 * 02)

Les documents 3 et 4 ne sont pas à transmettre par les porteurs de projet dont les actions ont été financées en 2021, sauf s'ils ont été modifiés.

V. Critères de recevabilité administrative

Les actions proposées doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité suivants :

- Respect des objectifs prioritaires précités (cf. I) ;
- Présentation précise du type de public cible, des moyens matériels et humains mobilisés pour l'action et des résultats attendus ;
- Demande de subvention affectée à la réalisation de l'action et non au fonctionnement de l'association ;
- Demande de subvention ne devant pas être inférieure à 20 000 euros ;
- Cofinancement obligatoire (la valorisation du bénévolat ne sera pas prise en compte en tant que cofinancement). Le recours, le cas échéant, au Fonds asile migration et intégration (FAMI) est possible mais le budget de l'action devra alors prévoir une troisième source de financement (hors programme 104) ;
- Le bénéfice d'un double financement départemental, régional ou national au titre de la même action est à proscrire ;
- Financement sollicité pour une période limitée à 12 mois. L'engagement financier de l'État est en tout état de cause subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires et ne porte que sur l'exercice 2022.

VI. Critères de sélection

Les projets recevables seront examinés par les services du Préfet de Région (SGAR et DREETS) au regard des critères suivants :

- **L'analyse du besoin** : le porteur de projet a procédé à une analyse des besoins du public primo-arrivant et/ou des acteurs qui l'accompagnent. Il a conçu le projet pour répondre à ces besoins en intégrant un objectif cible de bénéficiaires ;
- **L'effet levier** : le projet s'appuie si nécessaire sur des collaborations et partenariats. Si le porteur souhaite mettre en avant le caractère innovant ou modélisable de son projet, il s'attache à le traduire en décrivant son mode d'organisation, les outils utilisés, etc. ;
- **L'étendue du projet** : le porteur du projet doit être en capacité de décliner son action à l'échelle territoriale prévue ou montrer les perspectives d'évolution du réseau qu'il peut mobiliser et s'y engager ;
- **La soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement** : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Il indique et explique le coût unitaire moyenne l'action (ex : coût/formation, coût/bénéficiaire...);
- **L'expertise** : le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés ;
- **La communication et la publicité** : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public cible ;
- **Les livrables** : les livrables attendus sont décrits précisément : objectifs, contenus, format, délai de conception, suites données aux produits conçus. Les services du Préfet de Région, en fonction des livrables proposés, les valideront avant diffusion.

VII. Les modalités de l'appel à projets

1. Envoi et réception des projets

Les projets devront être adressés par courriel uniquement aux adresses suivantes **avant le 25 février 2022** :

- mission-solidarite@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr
- dreets-ara.asi@dreets.gouv.fr

Pour les dossiers volumineux (plus de 4 Go), il convient :

- soit d'envoyer les documents en deux temps (un 1er envoi avec le dossier Cerfa et un second avec les pièces jointes) ;
- soit de compresser l'ensemble des documents (« zip » en un seul envoi).

Un accusé de réception sera adressé par courriel. Des pièces complémentaires prévues dans la notice Cerfa 51781#02 pourront être demandées.

2. Information des résultats

Dès la fin de l'instruction des projets :

- Pour les dossiers non sélectionnés : un courrier sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- Pour les dossiers sélectionnés : un courrier sera adressé à chaque porteur pour l'en informer. Les services du Préfet de Région engageront des échanges avec chaque porteur pour finaliser la convention. Le porteur devra transmettre les indicateurs prévisionnels de son action.

Aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

3. Notification des décisions et versement des subventions

À l'issue de la procédure d'instruction de la demande de subvention et après signature par l'État de la convention, la subvention attribuée sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention susmentionnée.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'État est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant que la convention ne soit signée par le représentant de l'État.

4. Modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle des projets financés

À l'issue de l'action, les services du Préfet de Région procéderont à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif.

Celle-ci portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention attributive de subvention.

Les services du Préfet de Région suivront le déroulement des actions soutenues et le porteur devra leur permettre, à tout moment, d'exercer un contrôle sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2022

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
et par délégation

La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS